



**ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE
VOLLEY-BALL**

RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1^{ère} INSTANCE

réunie le mardi 19 décembre 2017

à la Maison des Sports de la Province de Liège rue des Prémontrés, à 4000 Liège

Concerne : Affaire C.Jud.1^{ère} Instance 17-18-008. Recours de la part des Clubs de AS Sart Tilman (Lg-0232), SP Eupen Kettenis (RVV-0637) et VC Alliance Dalhem (Lg-2069) contre la décision du CA du Comité Provincial Liégeois de Volley Ball de maintenir le forfait administratif appliquant la règle 1.5 du règlement de la compétition provinciale 2017-2018 dite règle du libéro après les décisions de la Commission d'Appel (affaires 2017-18.01 et 2017-18.02)

Chef d'accusation : Néant

*Ont siégé pour la C.Jud.1^{ère} Instance : M. M. DRIESMANS, Président,
M. A. CABAY, Membre,
M. M. ANTOINE, Membre,*

*N'ont pas siégé pour la C.Jud.1^{ère} Instance : M. B. ACHTEN, Secrétaire,
M. A. GUERRERO-LOPEZ, Membre
Mme G. SOIRON, Membre*

*Personnes entendues : Mme. Catherine LELOTTE, Présidente du VC Alliance Dalhem (Lg-2069), licence n°204185 ;
Mme Camille BOTTIN, Secrétaire du VC Alliance Dalhem (Lg-2069), licence n°202074 ;
M. Pierre LHOEST, Président de l'AS Sart Tilman (Lg-0232), licence n°103648 ;
M. Wilhelm FRANK, Président du SP Eupen Kettenis (RVV-0637), licence n°100004 ;
M. Philippe ACHTEN, Président du CA du Comité Provincial Liégeois de Volley Ball ;
M. Thierry MALHERBE, membre du CA et Responsable des Statuts et Règlements du Comité Provincial Liégeois de Volley Ball.*

Attendu que M. Ph. ACHTEN, Président du Comité Provincial, a demandé l'application de l'article 1615 « Procédure référé » du Règlement Provincial 2017.

En application de l'article 1610 « Généralités » du Règlement Provincial 2017, Mme G. SOIRON, affiliée au SP Eupen Kettenis (RVV-0637), M. A. GUERRERO-LOPEZ, affilié au AS Sart Tilman (Lg-0232), tous deux membres de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance et le Secrétaire de la

Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, M. B. ACHTEN, frère de M. Ph. ACHTEN et affilié au VB Loncin (Lg-1044) n'ont pas siégé.

Après identification des personnes convoquées par un document FVWB (ex-AIF) comme le prévoit l'Article 6030 « Procédure » du règlement provincial 2017,

Monsieur B. ACHTEN, Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance signale aux personnes présentes son impossibilité de siéger et propose de soit se retirer durant les débats et de revenir après l'annonce de la décision pour rédiger le rapport, soit de rester durant les débats pour prendre note des différentes interventions sans intervenir dans les débats et de quitter la salle pendant les délibérations de la Commission.

Toutes les personnes présentes acceptent cette seconde proposition.

Attendu que le recours a été envoyé dans les délais et dans les formes prescrites par le Règlement Provincial 2017 au Secrétariat Provincial ;

Attendu que M. Th. MALHERBE, Responsable des Statuts et Règlements, demande la parole avant les débats pour lire un extrait de l'article 1610 « Généralité » du règlement provincial 2017 :
« Un membre d'une commission judiciaire ne peut siéger dans une affaire qui intéresse, directement ou indirectement, sa personne, un membre de sa famille, de son club, son club ou un organe quelconque de la fédération dont il fait partie, ou une personne ayant une fonction dans son club mais affilié dans un autre club. »

Attendu que la lecture que M. Th. MALHERBE fait de cet article est que les membres des Commissions Judiciaires de la Province de Liège ne peuvent pas siéger, le CA étant un organe de la fédération dont ils font partie. L'affaire devrait donc être renvoyée devant une commission de 1^{ère} Instance d'une autre province car les membres des commissions judiciaires de la FVWB et le CA liégeois (organe de et représentant la province de Liège) étant membre de la FVWB, ils ne pourraient pas siéger non plus.

Attendu que le Président provincial propose de ne pas tenir compte de cette lecture du règlement et que la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance de Liège siège;

Attendu que toutes les personnes présentes acceptent cette proposition ;

La séance est ouverte à 20h35

Attendu que les débats sont contradictoires ;

La Réclamation est recevable.

Attendu que, comme plaignants, les présidents des 3 clubs prennent la parole en premier ;

Attendu que M. W. FRANK, Président du SP Eupen Kettenis, dit qu'au début de la saison, son club a accepté le forfait administratif parce que c'est le règlement et qu'ils reconnaissent avoir commis une erreur ;

Attendu que M. W. FRANK a été conforté par la décision de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance quand elle a maintenu le forfait administratif pour les clubs de Malmedy VC (Lg-1069) et VC Stavelot (Lg-5014) dans les affaires 17-18/001 et 17-18/002 ;

Attendu que M. W. FRANK signale que ce sont les décisions de la Commission d'Appel qui pénalisent les 3 clubs alors que ce sont 5 clubs qui ont commis la même faute ;

Attendu que M. W. FRANK dit que ces décisions font qu'il y a 2 poids 2 mesures pour les clubs ;

Attendu que M. W. FRANK souligne que cette situation incite alors chaque club à intenter un recours ;

Attendu que M. W. FRANK remarque que tout qui a « touché » à cette feuille de match (marqueur, coach, capitaine, arbitre) ne maîtrisait pas ce point de règlement malgré les différentes réunions de fin de saison 2016-2017 et de début de saison 2017-2018 ;

Attendu que M. W. FRANK a appelé les présidents des deux autres clubs quand il a pris connaissance des décisions de la Commission d'Appel ;

Attendu que M. P. LHOEST, Président de l'AS Sart Tilman, dit qu'il a dû réfléchir à la situation avant de s'engager ;

Attendu que Mme C. LELOTTE, Présidente du VC Alliance Dalhem, est révoltée mais dit qu'elle a accepté le forfait administratif parce que cette faute était inscrite dans le règlement ;

Attendu que le Président de la Commission Judiciaire 1^{ère} Instance demande comment ils ont été mis au courant de la décision du CA alors que le rapport de réunion n'était pas encore publié ;

Attendu que M. P. LHOEST dit qu'il a écrit un mail le 4 décembre 2017 au Président Provincial en demandant d'annuler le forfait administratif ;

Attendu que le CA se réunissait le 5 décembre 2017 pour sa réunion mensuelle ;

Attendu que M. P. LHOEST est prévenu par mail le 6 décembre 2017 par le Président Provincial que le CA n'accède pas à sa requête ;

Attendu que M. P. LHOEST prévient alors les autres présidents ;

Attendu que Mme C. LELOTTE signale également que ce point de règlement n'est pas maîtrisé ;

Attendu que Mme C. LELOTTE signale que le forfait administratif n'a pas d'impact pour eux sur le reste de la compétition ;

Attendu que M. P. LHOEST dit que pour l'AS Sart Tilman non plus ;

Attendu que pour le Club de Sp Eupen Kettenis, son équipe rencontre en Play-Off l'équipe contre qui elle jouait quand il y a eu leur forfait administratif ;

Attendu que M. Ph. ACHTEN, au nom du CA, confirme tout ce qu'il vient d'entendre ;

Attendu que M. Ph. ACHTEN ignorait un contact avec M. P. LHOEST et les Présidents des deux autres clubs ;

Attendu que M. Ph. ACHTEN savait qu'ils avaient eu une réaction très éthique par rapport à la sanction ;

Attendu que lors de sa réunion du 5 décembre 2017, suite à la question de M. P. LHOEST, le CA a débattu et conclu que les clubs n'ayant pas introduit réclamation conservaient la sanction ;

Attendu que M. W. FRANK dit que ce qui le dérange dans les décisions de la Commission d'Appel, c'est qu'on met tout sur le dos de l'arbitre et que cela rend l'arbitrage plus amer ;

Attendu que M. W. FRANK dit qu'il comprend la lettre de la Cellule arbitrage publiée sur le site www.volleyliege.be le 14 décembre et adressée à tous les acteurs du volley-ball liégeois (dirigeants de clubs, coachs, capitaines, joueurs, marqueurs et sympathisants) ;

Texte pour rappel :

*Le coach et le capitaine d'équipe ont un rôle important lors des rencontres.
Après le toss, lorsqu'ils signent la feuille de match, ce n'est pas un acte technique anodin, ils signent pour approbation de la liste des joueurs inscrits.
A la fin de la rencontre, leur signature atteste de la régularité de la feuille de match par rapport à l'ensemble de la rencontre.
En cas de problème, leur responsabilité est engagée.
Les arbitres ne peuvent être tenus exclusivement responsables du manque de connaissance des règlements de certains dirigeants ou coachs.
Cette action sera effectuée le week-end 15, 16 et 17 décembre 2017.
Toutes les rencontres premières débiteront avec trois minutes de retard.
Patrick Decraene
Président de la cellule Arbitrage*

Attendu que M. Ph. ACHTEN signale que le CA est en pleine réflexion pour savoir si les Commissions Judiciaires provinciales sont compétentes pour juger des règles internationales ;

Attendu que M. Ph. ACHTEN dit que c'est logique que les 3 clubs aient porté réclamation ensemble ;

Attendu que, comme accusé représentant le CA, M. Ph. ACHTEN prend la parole en dernier ;

Attendu que Ph. ACHTEN souhaite la confirmation de la décision du CA mais qu'il n'ira pas en Appel si la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance en décide autrement ;

Attendu qu'il n'a rien contre les clubs ayant introduit le recours mais que c'est une question de principe ;

Les débats sont clôturés à 21h02

Il ressort des débats contradictoires que

La Commission de 1^{ère} Instance entend bien les arguments des présidents des 3 clubs plaignants ;

La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance a déjà dans les affaires 17-18/001 et 17-18/002 confirmé le forfait administratif infligé par la Cellule Compétition en application de la règle 1.5 du règlement de la compétition provinciale 2017-2018 que l'on retrouve également aux points 4.1.1. (« composition des équipes ») et 19.1.1. (« désignation du libéro ») du règlement FIVB 2017-2020 ;

La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance ne peut pas se dédire de ses décisions ;

La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance se doit de rester logique ;

Par ces motifs, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, réunie le 19 décembre 2017, décide à l'unanimité des membres présents

de confirmer la décision du CA du 5 décembre 2017 de maintenir les forfaits administratifs pour les clubs du SP Eupen Kettenis (RVV-0637), du VC Alliance Dalhem (Lg-2069) et de l'AS Sart Tilman (Lg-0232) parce que la réclamation n'a pas été introduite après l'annonce du forfait par la Cellule Compétition et que deux décisions (affaires 17-18/001 et 17-18/002) ont déjà été prises pour ces points de règlement non respectés (règle 1.5 du règlement de la compétition provinciale 2017-2018 que l'on retrouve également aux points 4.1.1. (« composition des équipes ») et 19.1.1. (« désignation du libéro ») du règlement FIVB 2017-2020).

La décision a été prise à l'unanimité, après délibération, en date 19 décembre 2017.

Conformément à l'article 1615 « Procédure référé » du Règlement Provincial 2017 la décision a été portée verbalement à la connaissance des différentes parties le 19 décembre 2017 à 21h22.

Cette décision ainsi que ses motivations ont été envoyées par mail à Madame Catherine LELOTTE, Présidente du VC Alliance Dalhem, (Lg-2069), Monsieur Wilhelm FRANK, Président du Sp Eupen Kettenis (RVV-0637), à Monsieur P. LHOEST, Président de l'AS Sart Tilman (Lg-0232), aux Secrétaires des 3 clubs susmentionnés, ainsi qu'au Président Provincial, à la Vice-Présidente RVV, au Vice-Président Provincial, au Secrétaire Provincial f.f., au Trésorier, au Responsable des Statuts et Règlements, aux différentes Cellules du Comité Provincial Liégeois ainsi qu'au Secrétariat de la FVWB (ex-AIF) le 21 décembre 2017.

Michel DRIESMANS,
Président



Marc ANTOINE,
Membre



Alain CABAY,
Membre

